

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2012-165



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **GUARBECQUE**

SOCIÉTÉ MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL

ARRÊTE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 autorisant la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL à exploiter un centre de fabrication de matériaux routiers, lieudit « La Ferme Mantel » sur la commune de GUARBECQUE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2006 autorisant la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL à exploiter un centre de fabrication de graves pour le B.T.P. sur la commune de GUARBECQUE et supprimant son activité de fabrication d'enrobés au bitume et leurs stockages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2010 autorisant la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL à exploiter, sur le territoire de la commune de GUARBECQUE, une installation de stockage de déchets inertes ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2011, par la Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, en vue d'adapter les critères d'acceptation de certains déchets inertes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, sur son site de GUARBECQUE ;

VU les compléments apportés par l'exploitant à sa demande le 13 janvier 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 février 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 mai 2012 ;

VU l'absence de réponse de la Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code rend nécessaire ;

Considérant que le dossier présenté par la Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL met en évidence l'apparition de nouvelles modalités d'acceptation de déchets inertes sur son site de GUARBECQUE ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, dont le siège social est situé Rue Armand Carrel - B.P. 26 - 59944 DUNKERQUE CEDEX 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mai 2002, du 06 juin 2006 et du 19 mars 2010 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUARBECQUE (62330), une installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 1.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
GUARBECQUE	AD	N° 444, 451, 454, 460, 463, 465, 467

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.3

Cet arrêté abroge les dispositions des articles 1.2 à 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DAGE – 2010-66 du 19 mars 2010 ainsi que ses annexes 1 et 2.

ARTICLE 1.4

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 2.1

Peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

ARTICLE 2.2

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 2.3

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets contenant de l'amiante.

ARTICLE 2.4

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.7 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être admis en zone de stockage dite (B) mentionnée sur le plan en annexe IV.

Ils peuvent toutefois être admis en zone de stockage dite (A) mentionnée sur le plan susvisé dans les conditions reprises à l'article 2.6.

ARTICLE 2.6

Pour les déchets destinés à être stockés en zone (A), les valeurs limites à respecter sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

ARTICLE 2.7

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

ARTICLE 2.8

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

La réception des déchets inertes de la zone (A) sera effectuée par lot maximum de 1000 tonnes sur une aire spécifique située au pied de la zone de dépôt.

Sur chaque lot, sera prélevé un échantillon moyen représentatif pour analyse des paramètres repris en annexe II.

Seuls les lots considérés conformes aux dispositions de l'article 2.6 après réception des analyses sont repris et amenés en zone (A).

ARTICLE 2.9

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du Pas-de-Calais, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;

➤ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

➤ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.10

Pour chaque stockage, l'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

➤ la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9, et la date de leur stockage ;

➤ l'origine des déchets ;

➤ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

➤ la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;

➤ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

➤ pour les déchets de la zone (A) et ceux de la zone (B) non visés par l'annexe I, le registre reprend le résultat des analyses telles que prévues à l'article 2.8 ;

➤ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 3.1

Pendant la durée d'exploitation prévue, les quantités annuelles et totales de déchets inertes qu'il est prévu de stocker sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Zone (A) suivant plan en annexe IV	Zone (B) suivant plan en annexe IV	TOTAL
Tonnage maximum autorisé année 2012	90 000	90 000	180 000
Années suivantes	100 000	100 000	200 000
Quantité totale autorisée	315 000	850 000	1 165 000

ARTICLE 3.2

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les horaires d'accès aux installations s'étalent de 07 H 00 à 20 H 00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

ARTICLE 3.3

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

ARTICLE 3.4

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

ARTICLE 3.5

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

ARTICLE 3.6

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Un rideau d'arbres est mis en place afin de masquer de manière pérenne les stockages.

ARTICLE 3.7

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Des dispositions seront prises pour assurer le recouvrement des déchets stockés au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

La hauteur des stockages n'excède pas 15 m et leur pente n'excède pas 45°.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 3.8

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

ARTICLE 3.9

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

ARTICLE 3.10

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est également effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais avec copie à Monsieur le Maire de la commune de GUARBECQUE.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE IV : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

ARTICLE 4.1

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La zone (A) sera réaménagée par une dernière couche de limon argileux sur 50 cm et d'au moins d'une perméabilité inférieure à 10 E-6 m/s .

ARTICLE 4.2

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du Pas-de-Calais un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE V : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR ET DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.1 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air.

Le dispositif de surveillance pourra être réalisé au droit de 3 points de mesure positionnés en fonction de la rose des vents du secteur et des habitations ou récepteurs sensibles présents à proximité du site.

Ce programme concerne au moins les retombées de poussières et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, et dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

5.2.1. - Constitution du réseau

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins quatre puits de contrôle dont un puits en aval au delà du canal d'Aire – la Bassée, deux puits de contrôle situés en aval immédiat (côté site avant le canal) et un puits en amont du site industriel par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

La localisation de ces forages est vérifiée sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

5.2.2. - Analyses des eaux souterraines

Pour chacun de ces puits de contrôle, l'exploitant doit procéder à une analyse de référence sur les paramètres repris à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral.

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Sur ces prélèvements, des analyses sont effectuées sur les paramètres évoqués ci-dessus.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de leur établissement. Ces résultats sont accompagnés de commentaires appropriés. Outre les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons, ils font mention en particulier du numéro d'identification des ouvrages (par leur code BSS si celui-ci est disponible), leur profondeur, leur positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

5.2.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de GUARBECQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de GUARBECQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL et dont une copie sera transmise au Maire de GUARBECQUE.

Arras, le 15 JUIN 2012



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL - Rue Armand Carrel - B.P. 26 - 59944 DUNKERQUE CEDEX 2
- Mairie de GUARBECQUE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 2.5

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.5.

**CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES
SOUIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE
À L'ARTICLE 2.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

- 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.